



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DU 10 MAI 2019

**Portant protection de biotope de l'étang de Marcenay et de ses abords
sur les communes de Marcenay et de Larrey**

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411.17 et R.415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1992 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 du 5 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2017 – 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage l'étang de Marcenay ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ayant siégé dans sa formation « nature » le 19 mars 2019 ;

VU la participation du public organisée du 8 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus ;

CONSIDERANT, à l'issue de cette consultation du public, l'absence d'observations ou de propositions ;

CONSIDERANT que l'étang de Marcenay et ses abords accueillent une faune et une flore particulièrement riches et diverses en espèces, notamment, pour ce qui concerne l'avifaune, lors de l'hivernage et des haltes migratoires ;

CONSIDERANT que, parmi ces espèces, figurent de nombreuses espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont notamment Renoncule grande douve (*Ranunculus lingua*), Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*), Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ;

CONSIDERANT que la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes présents sur l'étang et ses abords ;

CONSIDERANT que la protection des dites espèces nécessite notamment d'instaurer des zones de quiétude au sein de ces biotopes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux, la quiétude et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos, l'hivernage et à la survie des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Etang de Marcenay et ses abords », située sur les communes de Marcenay et de Larrey.

Une cartographie de l'aire protégée sur fond IGN et sur fond cadastral figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'aire protégée, d'une surface d'environ 45 hectares, est constituée des parcelles cadastrales ou parties de parcelles dont la liste figure en annexe 3.

Au niveau du plan d'eau, la limite de l'aire protégée est celle balisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 sus-visé.

Article 2 – Mesures de protection en faveur de la quiétude des biotopes

Afin de préserver la quiétude des biotopes il est, en tout temps :

- interdit de pénétrer, par tout moyen, au sein de l'aire protégée. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes empruntant les sentiers situés au sein de l'aire protégée ;
- interdit d'utiliser ou de faire circuler tout engin télé-piloté au sein de l'aire protégée. Cette interdiction concerne notamment le survol de tout aéronef télé-piloté à moins de 150 mètres à la verticale du sol ;
- interdit de circuler avec un véhicule à moteur sur les sentiers situés au sein de l'aire protégée ;
- fait obligation de tenir les chiens en laisse sur les sentiers situés au sein de l'aire protégée.

Article 3 – Mesures de protection liées à la conservation des biotopes

Afin de maintenir la qualité de l'ensemble des biotopes protégés, il est interdit, en tout temps, sur l'ensemble de l'aire protégée, d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, à l'intégrité de la faune et de la flore ou d'entraîner une pollution souterraine.

Indépendamment des dispositions réglementaires en vigueur au titre d'autres réglementations, il est également interdit, en tout temps, de porter ou d'allumer du feu au sein de l'aire protégée.

Article 4 – Mesures dérogatoires à l'article 2

L'interdiction de pénétrer au sein de l'aire protégée et de circuler en véhicule à moteur sur les sentiers ne s'applique pas :

- aux propriétaires des parcelles, sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées ;
- aux personnes chargées de la réalisation des mesures de suivis et d'inventaires scientifiques, des opérations de gestion et des travaux figurant au plan de gestion de l'espace naturel sensible constitué par l'étang de Marcenay ;
- aux personnes chargées de la réalisation des mesures de suivis et d'inventaires scientifiques, des opérations de gestion et des travaux non prévus au plan de gestion, sous réserve de disposer d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité administrative, au vu d'une demande d'autorisation déposée par les propriétaires et gestionnaires de l'étang de Marcenay ;
- aux agents des services de police, de secours et de sécurité, intervenant dans le cadre d'opérations de police, de contrôle, de surveillance, de secours ou de sauvetage ou aux missions de la défense nationale.

En cas de problèmes ou difficultés causés par la présence d'espèces de la faune sauvage au sein de l'aire protégée, il est fait exception aux interdictions mentionnées à l'article 2 afin de permettre la mise en œuvre des décisions prises par l'autorité administrative en vertu de l'article L.427-6 du code de l'environnement relatives aux battues administratives.

Article 5 – Sanctions

L'irrespect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, est passible des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infraction conformément aux L.173-1, L.415-3 et R.415-1 du même code.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Marcenay et Larrey. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de Marcenay et Larrey, le commandant de la gendarmerie en Côte-d'Or, ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Dijon, le **10 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet

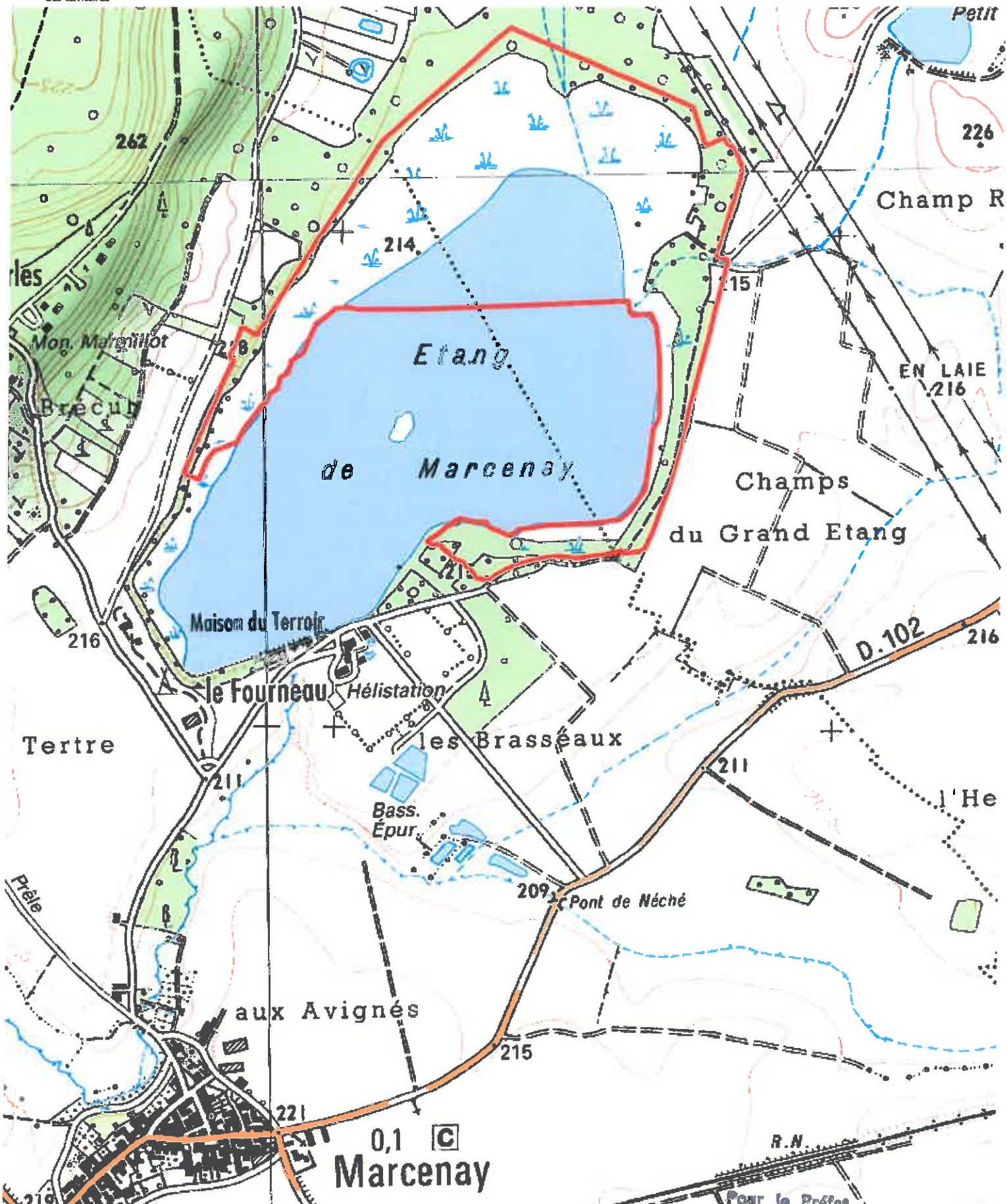
et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope de l'étang de Marcenay et de ses abords
sur les communes de Marcenay et de Larrey



Légende

 Périmètre de l'aire protégée

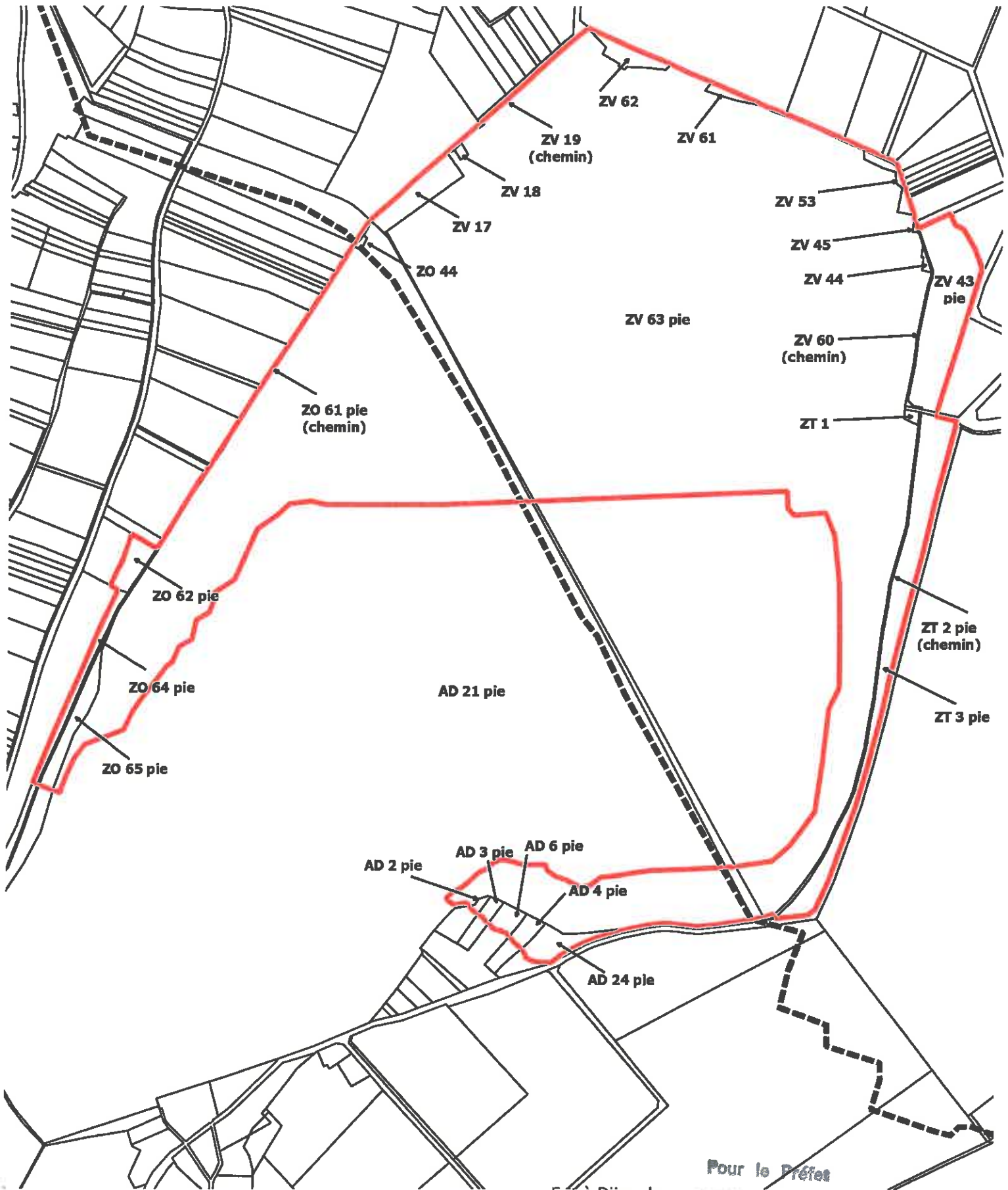
Fait à Dijon, le 10 MAI 2019
Le préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



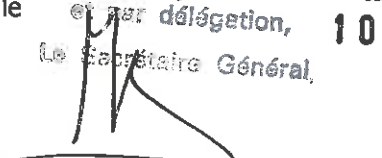
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
 Direction départementale
 des territoires

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
 portant protection de biotope de l'étang de Marcenay et de ses abords
 sur les communes de Marcenay et de Larrey



Légende

-  Périmètre de l'aire protégée
-  Limite de communes

Fait à Dijon, le
 Le préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
10 MAI 2019

 Christophe MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope de l'étang de Marcenay et de ses abords
sur les communes de Marcenay et de Larrey

Liste des parcelles cadastrales ou parties de parcelles constituant l'aire protégée

Commune	Parcelle
Larrey	ZT 1
Larrey	ZT 2 pie
Larrey	ZT 3 pie
Larrey	ZV 17
Larrey	ZV 18
Larrey	ZV 19
Larrey	ZV 43 pie
Larrey	ZV 44
Larrey	ZV 45
Larrey	ZV 53
Larrey	ZV 60
Larrey	ZV 61
Larrey	ZV 62
Larrey	ZV 63 pie

Commune	Parcelle
Marcenay	AD 2 pie
Marcenay	AD 3 pie
Marcenay	AD 4 pie
Marcenay	AD 6 pie
Marcenay	AD 21 pie
Marcenay	AD 24 pie
Marcenay	ZO 44
Marcenay	ZO 61 pie
Marcenay	ZO 62 pie
Marcenay	ZO 64 pie
Marcenay	ZO 65 pie

pie : partie de parcelle

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christophe MAROT